

## Article R4323-1 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Décembre 2022

### Notre analyse

L'employeur doit informer les salariés chargés de l'utilisation et de la maintenance des équipements de travail :

- sur leurs conditions d'utilisation ou de maintenance ;
- sur les instructions et consignes les concernant comme celles contenues dans la notice d'instructions du fabricant ;
- sur la conduite à tenir face aux situations anormales prévisibles ;
- sur les conclusions tirées de l'expérience acquise permettant de supprimer certains risques.

## Article R4323-1 du Code du travail

L'employeur informe de manière appropriée les travailleurs chargés de l'utilisation ou de la maintenance des équipements de travail :

- 1° De leurs conditions d'utilisation ou de maintenance ;
- 2° Des instructions ou consignes les concernant notamment celles contenues dans la notice d'instructions du fabricant ;
- 3° De la conduite à tenir face aux situations anormales prévisibles ;
- 4° Des conclusions tirées de l'expérience acquise permettant de supprimer certains risques.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Nous possédons des équipements de travail anciens non CE (camion avec grue auxiliaire, foreuse, etc.) vérifiés régulièrement, quelles sont les conditions à respecter pour leur maintien en service dans l'entreprise ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Principales vérifications des équipements de travail, des EPI et des installations pour les entreprises du BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)